

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS BELGIQUE – « Grand jeu Pink Lady® »

ARTICLE 1 - Société organisatrice

L'ASSOCIATION PINK LADY® EUROPE, société immatriculée au RCS sous le numéro 421 352 550 00048, dont le siège social se situe au 145 avenue de Fontvert, 84130 LE PONTET (ci-après la « **société organisatrice** »), organise un jeu-concours (ci-après le « **jeu** »).

Le présent règlement de jeu (ci-après le « Règlement ») est applicable pendant toute la durée du Jeu.

La participation à ce Jeu est soumise à l'achat d'un produit Pink Lady®.

ARTICLE 2 - Durée du jeu

La période de Jeu globale est organisée du 01/06/2026 à 0h00 au 31/07/2026.

Le Jeu prend fin le 31/07/2026. à 23h59 (heure locale de Paris).

Après cette date, toute participation au Jeu est exclue. Pour la vérification du respect du délai, la date de réception des données, consignée par voie électronique sur les serveurs de la Société Organisatrice, fait foi.

ARTICLE 3 - MODALITES ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Conditions d'inscription au jeu

La participation à ce Jeu est soumise à l'achat d'un produits Pink Lady® (en vrac ou en barquette).

La participation au Jeu implique l'acceptation du présent règlement en toutes ses stipulations ainsi que les lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en Belgique

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure jouant à titre personnel et individuel domiciliée en Belgique, à l'exclusion des mandataires sociaux et des collaborateurs de la Société Organisatrice, ainsi que des personnes physique et morales ayant participé à son organisation et à la mise en œuvre du Jeu et de leurs familles respectives (conjoint, concubins, enfants, parents, frères, sœurs). Toute participation à ce jeu doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation du présent règlement.

Toute inscription basée sur des informations erronées, inexactes, incomplètes ou frauduleuses sera considérée comme invalide et ne sera donc pas prise en compte.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) des Participants, dans la limite des pouvoirs dont il dispose en tant qu'organisateur d'un Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier si les gagnants ont respecté ces conditions et se réserve la possibilité de les disqualifier en cas de non-respect des conditions de participation.

Toute autre participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion de plein droit du présent Jeu. (ci-après le « site »), suite à la lecture de l'URL sur l'encart disponible sur le prospectus national, les étiquettes on pack, et les réseaux sociaux. Hormis les tarifs de connexion applicables selon le mode de transmission choisi par le participant (téléphone mobile, Internet), la participation au jeu est gratuite. Elle ne génère pas de coûts ultérieurs.

2. Déroulement du Jeu

La participation à ce Jeu est soumise à l'achat du produit PINK LADY®.

La participation au jeu est conditionnée à l'enregistrement du Participant sur le site de la Société Organisatrice suivant : www.pinklady-playlist.com (ci-après le « site »), accessible notamment via l'URL du jeu présent notamment sur la barquette de pommes Pink Lady®, les pommes Pink Lady® en vrac, les dispositifs publicitaires des Magasins participants à l'opération ainsi que sur le site pinkladyeurope.com, la newsletter Pink My Life, les réseaux sociaux de la marque ou les influenceurs partenaires. Hormis les tarifs de connexion applicables selon le mode de transmission choisi par le Participant (téléphone mobile, Internet), la participation au jeu est gratuite. Elle ne génère pas de coûts ultérieurs.

Pour participer au Jeu, le Participant devra, à compter du 01/06/2026 00h00 heure de début (CET) et jusqu'au 31/07/2026 inclus, respecter les étapes suivantes :

Pour participer au jeu, les participants doivent :

- Se rendre dans un magasin participant.
- Se connecter au site www.pinklady-playlist.com disponible sur **les étiquettes on pack, et les réseaux sociaux. Chaque joueur peut participer dans la limite d'une (1) participation par adresse e-mail et par foyer** (un foyer est défini comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit, identifié notamment par une même adresse postale et/ou une même adresse IP)
- Accepter le présent règlement
- Répondre aux questions de quizz :

Questions de quizz :

Quel est votre moment Pink Lady® de l'été ?

- Un roadtrip en Europe
- Une pause au soleil
- Une longue soirée sur le dancefloor

Votre pomme Pink Lady® accompagne plutôt...

- Un morceau indie découvert par hasard
- Un set house qui monte progressivement
- Une playlist pop feel good

Une pomme Pink Lady®, c'est surtout...

- Le snack parfait pour vibrer en concert ou en festival
- Un petit déjeuner frais qui booste votre journée
- Un dessert sain à croquer sous un ciel étoilé

Question subsidiaire :

Combien de temps, en minutes, secondes et centièmes de seconde, faudra-t-il à Maître Quentin TALBOT/son suppléant pour découper 2 pommes Pink Lady® en 8 morceaux chacune en retirant le trognon ainsi que la peau, au moyen d'un économe, et les disposer sur une assiette ? Réponse à donner en minutes, secondes et centièmes. Exemple de réponse à donner : 1 minute, 45 secondes et 34 centièmes.

- Remplir le formulaire et compléter les informations relatives à leur identité pour confirmer leur participation.
- Joindre une preuve d'achat – ticket de caisse ou photo d'une barquette Pink Lady® ou Pink Lady® en vrac
- Accepter le présent règlement.

Une (1) participation, par adresse e-mail et par foyer (un foyer est défini comme l'ensemble des personnes vivant sous le même toit, identifié notamment par une même adresse postale et/ou une même adresse IP) est autorisée durant toute la durée du jeu.

Le participant est lui-même responsable de l'exactitude des données saisies. Toute participation ou inscription incomplète, non conforme aux conditions de participation exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée, envoyée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue ci-dessus ou comportant des indications inexactes ou fausses ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

En cas de réclamation, il revient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. Les participants autorisent la société organisatrice à procéder à toute vérification nécessaire concernant leur identité ou leur domicile.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure des participants du jeu pour motif grave et de réclamer les dotations attribuées, notamment en cas de suspicion justifiée d'informations inexactes, de manipulation ou de non-respect du présent règlement ou de tout autre comportement illicite du participant susceptible de nuire indûment à l'image de la société organisatrice. Dans ce cas, le lot restera de plein droit la propriété de la société organisatrice qui pourra en disposer librement.

ARTICLE 4 - Modalités, désignation du gagnant, déroulement du jeu

Il sera désigné 22 gagnants parmi la totalité des participants.

Les participants seront classés en fonction du résultat obtenu au jeu proposé et de la qualité des réponses aux questions principale et subsidiaire. Le dépouillement sera assuré par la société organisatrice. En cas d'ex-æquo à la réponse de la question subsidiaire, le départage sera effectué en fonction de la date de participation (date et heure), l'ordre utile sera fonction de la rapidité de l'envoi du bulletin.

Le cas échéant l'huissier de justice départagera les ex-aequo et une seconde question subsidiaire pourra être envoyée.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution des lots en cas de coordonnées saisies de manière erronée ou incomplète, ou en cas de changement de coordonnées non communiquées. En cas d'impossibilité de faire parvenir l'annonce de gain dans les 15 jours, il sera définitivement perdu et ne saurait être ré-attribué.

Le lot sera livré au gagnant dans les 6 mois qui suivent la fin du jeu.

Un seul lot par gagnant et par foyer sera délivré au gagnant à l'issue de la désignation des gagnants.

ARTICLE 5 - Lots mis en jeu

Seront désigné :

- 2 gagnants remporteront chacun 2 e-cartes cadeaux Ticketmaster d'une valeur unitaire de 100€, soit une valeur totale de 200 € par gagnant, valables pendant 1 an à compter de la date de fin du jeu, sur l'ensemble du site Ticketmaster Belgique.
- 20 gagnants remporteront chacun 1 code Spotify Premium donnant accès à un abonnement de 6 mois, d'une valeur commerciale unitaire de 54,48 €. Les codes Spotify Premium sont soumis aux conditions générales d'utilisation de Spotify et aux éventuelles restrictions d'éligibilité applicables au moment de leur activation.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour

l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant. La valeur réelle du lot sera variable selon la période de réservation du gain, convenu entre la société organisatrice et les gagnants.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« La société organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente.

ARTICLE 6 - Arrêt ou interruption du jeu

La société organisatrice peut à tout moment arrêter, prolonger ou reporter le jeu.

La société organisatrice pourra annuler ou interrompre tout ou partie du jeu s'il apparaît ou si une présomption grave existe que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit (mise en place d'un système de réponse automatisé, rythme de gain inhabituel...), notamment de manière informatique ou téléphonique dans le cadre de la participation au jeu, et notamment en cas de communication d'informations erronées. Il en est de même si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique ou téléphonique, une intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation.

Aucun recours ne pourra être engagé contre la société organisatrice en cas d'arrêt ou d'interruption du jeu. La société organisatrice se réserve le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs des perturbations.

ARTICLE 7 - Limite de responsabilité

La société organisatrice est pleinement responsable en cas de comportement intentionnel et négligence grave ainsi que tout préjudice résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, y compris si celui-ci a été le fait de ses institutions, salariés et employés.

Elle exclut toute autre responsabilité, à un titre quelconque, sauf en cas de non-respect d'une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale). Est considérée comme obligation cardinale toute obligation stipulée au contrat sans laquelle l'objectif recherché ne peut être réalisé et au respect de laquelle le contractant pouvait légitimement s'attendre. Dans un tel cas, la responsabilité se limite aux dommages typiques prévisibles.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des pertes de données notamment lors de la transmission de données et d'autres défauts techniques. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses logiciels et terminaux contre les virus et autres attaques techniques. L'ensemble des sites de la société organisatrice est protégé par des mesures techniques importantes contre des attaques techniques ainsi que l'intrusion et la diffusion de virus par des tiers.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout incident pouvant survenir pendant la jouissance du lot. Elle ne sera pas responsable de l'impossibilité pour un gagnant d'utiliser son lot.

ARTICLE 8 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de sa participation au présent jeu, et de manière générale, lors de sa communication avec la société organisatrice, le participant est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles le concernant.

Ces données à caractère personnel et notamment celles à caractère nominatif communiquées par les participants feront l'objet d'un traitement informatique par la société organisatrice.

Les données à caractère personnel sont utilisées par la société organisatrice pour permettre le bon déroulement du jeu. Les données des gagnants pourront être publiées sur le site de la société organisatrice en abrégant le nom du gagnant. Il est en outre nécessaire de transmettre les données des gagnants aux partenaires organisant ou transmettant les dotations (tels que l'agence de voyages, les services postaux ou d'envoi de colis). Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles sur les formulaires. Le caractère obligatoire des données résulte de la nécessité de pouvoir contacter les participants gagnants et de leur transmettre la dotation. La collecte de ces données est nécessaire pour participer au jeu et pour l'attribution de la dotation. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu et l'attribution de la dotation sont réputées renoncer à leur participation et à la dotation le cas échéant.

Si le participant s'est également inscrit pour recevoir la newsletter Pink Lady®, les données à caractère personnel des participants sont utilisées par la société organisatrice ou les entreprises qui lui sont liées à des fins de publicité directe, de fourniture d'offres fondées sur l'analyse des usages et ciblées sur les centres d'intérêt, l'organisation de jeux-concours, par e-mail, et afin de permettre la réalisation d'études statistiques, d'analyses et de mesures d'audience (ci-après « **utilisation à des fins publicitaires** »). Les données à caractère personnel ne sont toutefois utilisées à des fins publicitaires qu'une fois que le participant y a consenti de façon expresse avant de saisir ces données. La participation au jeu n'est pas conditionnée au consentement à l'utilisation à des fins publicitaires. Le consentement peut être révoqué à tout moment sous forme écrite auprès de la société organisatrice. Le participant peut continuer de participer au présent jeu même après avoir révoqué son consentement.

Les données à caractère personnel ne seront pas transmises à des entreprises non liées à la société organisatrice au-delà des dispositions du présent contrat.

Le participant est informé que lorsqu'il accède au site, un cookie sera stocké sur le disque dur de son ordinateur. Il s'agit d'un petit fichier informatique permettant d'enregistrer la navigation sur le site. Les cookies servent à identifier le participant afin de lui permettre d'accéder plus rapidement aux informations, en lui évitant de les ressaisir. Ils ne peuvent en aucun cas endommager les données présentes dans son ordinateur. Le participant peut s'opposer à l'enregistrement de ce cookie sur son disque dur en désactivant cette fonction dans son logiciel de navigation. Lorsque cette fonction est désactivée, le participant garde la possibilité d'accéder au site et de participer au jeu.

ARTICLE 9 - Fondement juridique, données collectées, durée de conservation, droits du participant

Le traitement des données des participants à caractère personnel est fondé sur l'article 6 alinéas 1 a), b) et f) du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le responsable de la collecte et du traitement des données est la société organisatrice.

Les données collectées sont :

Les données d'identité (nom, prénom, civilité, date de naissance),
Les données de contact (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone),
Les données d'achat de Pink Lady (nom des magasins participants)
Les données de connexion (adresse IP, date et heure de participation),
La langue utilisée sur l'interface de connexion,
L'acceptation d'un abonnement newsletter.

La durée de conservation des données personnelles traitées est :

- Pour les données de participation aux jeux : 90 jours à compter de la date de participation
- Pour les données de prise de contact (si prise de contact) : 90 jours

- Pour les données d'abonnement à une liste de diffusion : 3 ans
- Pour les données utilisées à des fins publicitaires : jusqu'à la révocation du consentement
- Pour les données nécessaires à l'exécution d'un contrat :
 - pendant 5 ans à titre de preuve du contrat civil.
 - pendant 10 ans au titre des obligations comptables.

Ces données ne seront conservées par la société organisatrice que pour la durée nécessaire aux finalités exposées ci-dessus.

Le participant a le droit de consulter à tout moment les données personnelles le concernant, de les faire rectifier ou effacer et de les révoquer. Le participant a en outre le droit de limiter le traitement et le droit de portabilité des données ainsi que le droit de ne pas être soumis à une prise de décision automatisée, y compris un profilage. Le participant a en outre le droit de révoquer à tout moment son consentement donné au traitement de ses données personnelles. Le participant a le droit de formuler des directives relatives au sort à réserver à ses données après son décès. Pour exercer ce droit, il convient de contacter la société organisatrice sous forme écrite. Si l'adhérent n'est pas satisfait de ces échanges, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (APD).

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toutes natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 12 - Autres dispositions

Le règlement du jeu a été déposé l'étude de Maître Quentin TALBOT, Huissier de Justice à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe, 177 bte 2.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : www.pinklady-playlist. et peut être envoyé gratuitement à l'adresse courriel du participant sur simple demande écrite.

Le présent concours est placé sous l'autorité de Maître Quentin TALBOT, Huissiers de Justice à 1170 Watermael-Boitsfort, agissant en qualité de juge arbitral, qui résoudra la question subsidiaire erga omnes. Ses décisions sont souveraines et sans appel.

Aucune contestation ne sera acceptée concernant le libellé du présent règlement.

Toute archive relative au présent concours sera réputée détruite du jour de la remise des prix, à l'exclusion des pièces justifiant l'attribution des prix et du procès-verbal de l'huissier de justice avec ses éventuelles annexes.

Toute contestation ou réclamation relative au jeu devra être adressée par écrit à la société organisatrice (le cachet de la Poste faisant foi). Toute réclamation relative aux modalités du jeu, aux résultats, aux dotations ou à leur envoi parvenant plus d'un mois après la fin du jeu ne peut être prise en compte. La voie judiciaire est exclue.

La société organisatrice peut à tout moment préciser, compléter ou modifier le présent règlement sans qu'une information spécifique ne soit nécessaire. Toute éventuelle modification du présent règlement est rendue publique de façon appropriée. Les compléments au présent règlement et les modifications de celui-ci peuvent le cas échéant être publiés au cours du jeu. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement.

Version de : mai 2026.